

Règlement de sélection à l'entrée en formation DEIS

Article 1 – Cadre réglementaire

Ce protocole de sélection vient compléter et préciser les dispositions réglementaires régissant la sélection pour l'accès à la formation au DEIS ((cf. article 2 de l'arrêté du 2 août 2006).

Article 2 – Conditions d'accès à la sélection

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme au moins de niveau II, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
2. Être titulaire d'un diplôme national, d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau I ;
3. Être titulaire d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
4. Être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau III et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
5. Être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau II et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
6. Appartenir au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

Tout courrier doit être adressé à la direction de l'institut

Standard : Tél. 03 80 72 64 50

SIRET 410 475 081 00015 - Organisme enregistré sous le numéro : 26 21 03469 21
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État

7. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré.

Article 3 – Information concernant la sélection

Tout candidat souhaitant s'inscrire aux épreuves de sélection DEIS sera informé des conditions relatives au passage de l'épreuve et des dates de dépôt du dossier de sélection sur le site internet :

<https://www.irtess.fr/catalogue-formations/diplome-detat-dingenierie-sociale-deis-master-sciences-humaines-et-sociales/> et/ou par voie électronique.

Article 4 – Modalités de composition du dossier d'admissibilité à la sélection

Les candidats à la sélection déposent auprès du secrétariat DEIS de l'IRTESS, avant le 30 mai 2024, un dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- La fiche d'inscription dûment complétée et signée
- Les pièces justificatives relatives aux diplômes obtenus et à l'expérience professionnelle
- Un curriculum vitae détaillé précisant la nature et la durée des postes occupés, ainsi que les actions de formation initiale et continue auxquelles le candidat a déjà participé
- Une note de présentation personnalisée dactylographiée de 8 à 10 pages servant de support à la première partie de l'entretien précisant
 - Le parcours personnel, professionnel et de formation en l'argumentant ;
 - Les motivations pour la formation DEIS ;
 - La conception du candidat au sujet des évolutions du secteur professionnel et la réalité institutionnelle dans laquelle il évolue ;
 - Les attentes de formation au regard des cursus professionnel et de formation antérieurs.

Article 5 – Recevabilité du dossier d'admissibilité à la sélection

Le responsable de la formation s'assure de la recevabilité du dossier présenté par les candidats en référence à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006. Il examine les demandes de dispenses ou d'allègements auxquels le candidat pourrait prétendre.

L'IRTESS informe le candidat, par courrier motivé, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des inscriptions, de l'irrecevabilité du dossier au regard des conditions requises d'accès à la formation.

Article 6 – Convocation à l'épreuve de sélection

La convocation à l'entretien de sélection est envoyée au candidat par l'IRTESS, après la clôture des inscriptions et l'étude de recevabilité, au moins 10 jours avant son déroulement.

Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'entretien, ainsi que le temps de préparation.

Article 7 – L’entretien de sélection

Les pièces du dossier d’inscription servent de support à l’entretien de sélection d’une durée de 45 minutes, qui se déroule le 5 juin 2024. En cas de besoin, une 2ème session d’admission peut être organisée par l’IRTESS avant la rentrée de septembre.

Cet entretien est conduit par un jury composé de deux personnes désignées par le responsable de la formation : un formateur qualifié et un représentant du département de Sciences sociales de l’Université de Bourgogne.

L’épreuve se déroule en deux temps :

- Dans un premier temps, le candidat prépare l’analyse d’un texte d’actualité en relation avec les domaines de compétences du DEIS, texte remis au candidat une heure avant le début de l’entretien.
- Dans un deuxième temps, durant 20 minutes, le candidat présente, devant le jury, le texte de présentation personnalisée de son parcours professionnel et son analyse du texte d’actualité. Ensuite, le jury dispose de 25 minutes pour échanger avec le candidat.

L’entretien de sélection doit permettre aux jurés d’apprécier, eu égard à l’article 2 de l’arrêté du 2 août 2006 et à la circulaire DGAS/SD4A n° 2006-379 :

- La correspondance du projet du candidat et de ses centres d’intérêts principaux avec les objectifs de la formation
- Les motivations et les argumentations qui conduisent au choix de cette formation
- La compréhension des fonctions correspondant au référentiel du diplôme et la capacité à s’y projeter
- Les motivations et les argumentations qui conduisent au choix de cette formation
- La capacité du candidat à mener le projet de formation à son terme, notamment au regard de la compatibilité des engagements personnels et professionnels avec les engagements de la formation
- Les capacités d’analyse, de synthèse et la capacité à communiquer, à structurer le propos et à argumenter

Cet entretien donne lieu à une notation résultant de l’évaluation de la pertinence du projet de formation en 4 critères :

- La cohérence du projet de formation
- La représentation des fonctions correspondant au référentiel du diplôme,
- La formalisation des besoins et attentes de formation
- La qualité de la communication orale et de l’analyse et de l’argumentation pendant l’entretien.

Cette notation permet l’établissement d’un classement des candidats.

Article 8 – Règle de classement des candidats

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 est déclaré refusé. Celui dont la note est supérieure à 10/20 est déclaré admis sur liste principale, ou admis sur liste d’attente si l’effectif maximal est atteint.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant 6 mois, à compter de la date des résultats. Ils en font alors la demande écrite au responsable de formation.

Article 9 – Retard et absence à l’entretien

Le candidat doit se présenter à l’heure indiquée sur la convocation. Aucun retard n’est admis, sauf cas de force majeure.

Article 10 – Les modalités de la réalisation de la sélection

Le Directeur Général de l'IRTESS, ou son représentant, s'assure du bon déroulement de la sélection et arrête la liste des membres de la commission d'admission.

Article 11 – L'admission

A l'issue des entretiens d'admission, la commission d'admission présidée par le Directeur Général de l'IRTESS, ou son représentant, dresse la liste des candidats admis à entrer en formation.

Sous réserve de l'obtention d'un financement, sont admis à entrer dès le mois de novembre suivant les 30 premiers candidats classés en « liste principale » par les jurys.

Au-delà, les personnes sont placées en liste d'attente, et peuvent soit remplacer un candidat de liste principale n'ayant pas de financement, soit être automatiquement inscrits dans la liste principale des années suivantes, dans la limite de validité de la sélection et doivent donc intégrer un cycle dans un délai de 3 ans, soit au plus tard en année N+ 2.

La liste définitive des candidats autorisés à rentrer en formation chaque année est transmise à la DRDJSCS.

Article 14 – Réclamations

Les réclamations éventuelles portant sur le déroulement de l'épreuve doivent être enregistrées auprès de l'IRTESS dans un délai franc de 15 jours après notification des résultats. Elles doivent être adressées par courrier recommandé LR/AR ou déposées en main propre.

Une commission *ad hoc* sera chargée d'étudier la recevabilité des demandes enregistrées dans les délais.

Article 15 – Communication des résultats

Chaque candidat recevra par courrier signé du Directeur Général de l'IRTESS, ou son représentant, ses résultats de sélection.

Article 16 – Demande d'allègement de formation

Les candidats doivent déposer une demande d'allègement et/ou de dispense de formation au moment du dépôt du dossier de sélection, en fournissant les documents qui permettront de statuer sur sa demande d'allègement ou de validation des acquis tels qu'ils sont prévus à l'article 8 de l'arrêté.

Les personnes admises en formation ayant déposé une demande d'allègement seront invitées à un entretien en présentiel ou en distanciel. Celui-ci a pour objectif d'établir le parcours personnalisé de formation qui sera présenté à la commission d'admission pour validation.

Article 17 – Participation financière à la procédure d'admission

Il est demandé aux candidats une participation financière à la procédure d'admission en formation. Pour 2026, son montant est de 115 €, en plus des 40 € de frais de dossier. Ce montant est fixé chaque année par la Direction Générale de l'IRTESS et précisé sur le site et sur le dossier de candidature.

Article 18 – Confirmation d'inscription

Les candidats admis sur liste principale doivent confirmer leur inscription par retour d'un accusé de réception.

Passé ce délai, ils seront considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera alors fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire, selon leur classement.

Ceux-ci disposent également d'un délai franc de 21 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

Les candidats admis à la suite de l'épreuve de sélection et ayant confirmé dans les délais leur entrée en formation, devront télécharger un dossier d'inscription sur le site de l'IRTESS <https://www.irtess.fr/catalogue-formations/diplome-detat-dingenierie-sociale-deis-master-sciences-humaines-et-sociales/> ou en faire la demande. Ils devront le compléter et le retourner au secrétariat du Pôle Formations Management – Etudes et Recherche par mail à l'adresse suivante :

ssalmi@irtess.fr